



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

**Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46**

**RÉCÉPISSÉ ACTANT NOTIFICATION
DE CESSATION PARTIELLE D'ACTIVITÉ N° 58-2023-09-00001**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Installation(s) soumise(s) à autorisation**

Société SATMA sur la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL

Le Préfet de la Nièvre

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, R. 512-39 et suivants et R. 512-75-1 ;
- VU** le courrier de la société SATMA (groupe VICAT) du 13 février 2023 notifiant à Monsieur le Préfet de la Nièvre la cessation d'activité de ses parcelles cadastrées suivantes :
- section C n° : 1694 (partielle), 1239 (partielle), 907 (partielle), 1469, 1470, 1471 (partielle) ;
 - section D n° : 160 (partielle), 161, 280, 283, 284 (partielle), 290 (partielle) ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis avec la notification de cette cessation d'activité sont de nature à répondre aux attentes exprimées en matière de mise en sécurité du site, notamment les dispositions précisées aux articles R. 512-39-1-II et R. 512-75-1 IV du code de l'environnement, à savoir:

« II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site ». (R. 512-39-1-II)

« IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;*
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;*
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.*

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires ».

.../...

CONSIDÉRANT que les conditions prévues à l'article R. 512-39-1-I du code de l'environnement sont réputées honorées et qu'il peut être délivré récépissé sans frais de la notification de cessation partielle d'activité de ce site de la société SATMA (groupe VICAT) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

DÉLIVRE

À la société SATMA (groupe VICAT) récépissé, sans frais, de sa cessation partielle d'activité.

Le présent récépissé ne vaut pas quitus.

Fait à Nevers, le **29 SEP. 2023**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT